



COMMISSION D'APPEL

Dossier n° 18-2025-2026 : Appel disciplinaire du FC GAVOT et du comité de direction du District Haute Savoie-Pays de Gex à titre principal de la décision de la Commission de l'arbitrage publiée le 8 janvier 2026

La commission d'Appel du District de Football de la Haute-Savoie et du Pays de Gex composée de :

Président: Christian PERRISSIN

Secrétaire: Pascale GALLAY

Membres de la Commission d'Appel: Membres de la Commission d'Appel: MM Guy DUPONT, Georges DEPIERRE, Marc GODET, Joël FONTAINE et Olivier BLIN représentant des arbitres

Réunie le 26 février 2026 à 18h15 au siège du district,

Ayant pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Personnes auditionnées :

Pour le club du FC GAVOT:

Monsieur LORENZO Mathieu, responsable Commission Sportive

Monsieur ROBIN DAUGU Edwin, arbitre du club

Monsieur ROBIN DAUGU Nicolas, père du jeune arbitre

Et Monsieur Laurent LUTZ, président de la Commission de l'arbitrage.

Après rappel des faits et de la procédure, explications et argumentations de chacun des acteurs, du président de la Commission de l'Arbitrage,

Les personnes auditionnées, les représentants des instances, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la prise de décision et :

Attendu que le club du FC GAVOT interjette appel d'une décision de la Commission de l'Arbitrage sanctionnant Monsieur ROBIN DAUGU Edwin, jeune arbitre du club, **d'une remise à sa disposition pour une durée de deux (2) ans**, à l'appui des dispositions de l'article 39 du statut de l'arbitrage pour non respect des obligations administratives inhérentes à sa fonction, publiée le 8 janvier 2026.

Attendu que selon l'article 39 dudit statut les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage.



Attendu plus précisément que selon l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, l'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation, organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences, et soumis à des règles de contrôle de connaissance, comme tout arbitre officiel.

Attendu qu'après avoir été soumis au contrôle initial de ses connaissances au moyen d'un questionnaire à choix multiple (QCM) à compléter par tous moyens dont il a disposition, jugé insuffisant, il a du avoir recours à un rattrapage le 6/12/2025, comportant des lacunes entraînant une note inférieure à 10 sur 20.

Considérant que la commission d'appel constate effectivement que le jeune arbitre n'a pas répondu favorablement aux attentes de la commission de l'Arbitrage en matière de contrôle des connaissances.

Rappelant qu'il a été reçu à l'examen initial, qu'il a donc répondu correctement aux questions qui lui avaient été posées et que depuis il a été amené à arbitrer un certain nombre de matchs sans que ses prestations aient généré des problèmes de quelque nature que ce soit.

Constatant que ce jeune arbitre, certes déçu par ses résultats fait montre d'une volonté de poursuivre le plaisir qu'il éprouve au travers de l'arbitrage, au service du football et de son club.

Considérant qu'il semble pour l'ensemble de la commission d'appel, que la sanction infligée à ce jeune arbitre, pour ce seul motif, soit sévère et que si la motivation doit avoir une fonction pédagogique, il est crucial de faire en sorte que la personne sanctionnée comprenne l'importance et la gravité des faits et par suite le quantum de la sanction.

Attendu que les personnes sanctionnées doivent connaître le ou les motifs précis qui justifient la sanction, dont le quantum doit être proportionnel et adapté à l'ensemble des motifs incriminants.

Par ces motifs :

La commission d'appel du District Haute Savoie-Pays de Gex, statuant en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 3-4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, décide :

- **D'infirmer la décision de la commission de l'arbitrage pour réduire la remise à disposition du club de Monsieur ROBIN DAUGU Edwin et la fixer, avec effet immédiat pour une durée de six(6) mois jusqu'au 30/6/2026.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de quinze jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R-141-5 et suivants du Code du Sport.(saisine obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

Frais de dossier à la charge du club requérant.



Christian PERRISSIN, président de la commission d'appel
Pascale GALLAY, secrétaire

Dossier n° 19-2025-2026 : Appel disciplinaire du CS VEIGY et du comité de direction du District Haute Savoie-Pays de Gex à titre principal de la décision de la Commission de l'arbitrage publiée le 8 janvier 2026

La commission d'Appel du District de Football de la Haute-Savoie et du Pays de Gex composée de :

Président: Christian PERRISSIN

Secrétaire: Pascale GALLAY

Membres de la Commission d'Appel : Membres de la Commission d'Appel : MM Guy DUPONT, Georges DEPIERRE ,Marc GODET , Joël FONTAINE et Olivier BLIN représentant des arbitres

Monsieur Joël FONTAINE membre du club du CS VEIGY n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision de la commission d'appel

Réunie le 26 février 2026 à 19h00 au siège du district,

Ayant pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Personnes auditionnées :

Pour le club du CS VEIGY:

Monsieur HERAUD Stéphane, président

Monsieur OUADOURI Luca, arbitre du club

Et Monsieur Laurent LUTZ, président de la Commission de l'arbitrage.

Après rappel des faits et de la procédure, explications et argumentations de chacun des acteurs, du président de la Commission de l'Arbitrage,

Les personnes auditionnées, les représentants des instances, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la prise de décision et :

Attendu que le club du CS VEIGY interjette appel d'une décision de la Commission de l'Arbitrage sanctionnant Monsieur OUADOURI Luca, arbitre du club, **d'une remise à sa disposition pour une durée de deux (2) ans**, à l'appui des dispositions de l'article 39 du statut de l'arbitrage pour non respect des obligations administratives inhérentes à sa fonction, publiée le 8 janvier 2026.



Attendu que selon l'article 39 dudit statut les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage.

Attendu plus précisément que selon l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, l'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation. organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences, et soumis à des règles de contrôle de connaissance, comme tout arbitre officiel.

Attendu qu'après avoir été soumis au contrôle initial de ses connaissances au moyen d'un questionnaire à choix multiple (QCM) à compléter par tous moyens dont il a disposition, auquel il n'a pas donné suite pour des raisons personnelles dont la commission d'appel n'a pas d'avis à donner, il a du avoir recours à un rattrapage le 6/12/2025, auquel il ne s'est pas présenté aux motifs qu'il n'aurait pas reçu le mail de convocation.

Attendu que cette excuse n'est pas recevable aux yeux de la commission d'appel, aucune rupture dans la chaîne d'information mise en place par le District Haute Savoie-Pays de Gex en général et la commission de l'arbitrage en particulier n'ayant été signalée.

Considérant que la commission d'appel constate effectivement que Monsieur OUADORI n'a pas répondu favorablement aux attentes de la commission de l'Arbitrage en matière de contrôle des connaissances.

Rappelant qu'il a été reçu à l'examen initial, qu'il a donc répondu correctement aux questions qui lui avaient été posées et que depuis il a été amené à arbitrer un certain nombre de matchs sans que ses prestations aient généré des problèmes de quelque nature que ce soit, sauf à une seule exception et pour laquelle il avait été averti par la commission de l'Arbitrage. .

Constatant que cet arbitre, certes déçu par ses résultats fait montre d'une volonté de poursuivre le plaisir qu'il éprouve au travers de l'arbitrage, au service du football et de son club.

Considérant qu'il semble pour l'ensemble de la commission d'appel, que la sanction infligée à cet arbitre, pour ce seul motif, soit sévère et que si la motivation doit avoir une fonction pédagogique, il est crucial de faire en sorte que la personne sanctionnée comprenne l'importance et la gravité des faits et par suite le quantum de la sanction

Attendu que les personnes sanctionnées doivent connaître le ou les motifs précis qui justifient la sanction, dont le quantum doit être proportionnel et adapté à l'ensemble des motifs incriminants.

Par ces motifs :

La commission d'appel du District Haute Savoie-Pays de Gex, statuant en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 3-4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, décide :



- **D'infirmar la décision de la commission de l'arbitrage pour réduire la remise à disposition du club de Monsieur OUADOURI et la fixer, avec effet immédiat pour une durée d'UN AN (1an) jusqu'au 31/12//2026.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de quinze jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R-141-5 et suivants du Code du Sport.(saisine obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

Frais de dossier à la charge du club requérant.

Christian PERRISSIN, président de la commission d'appel
Pascale GALLAY, secrétaire